



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 47892

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème spécifique à une association de la loi 1901. En effet, les services fiscaux ne reconnaissent pas comme valide la déduction d'amortissements de ses revenus locatifs taxables à l'IS au taux spécifique de 24 % en application de l'article 206.5 du CGI, ces amortissements étant pratiqués sur un immeuble inscrit à l'actif de son bilan, acquis à titre gratuit par l'effet d'une succession dûment autorisée après avis favorable du Conseil d'État par le ministre de l'intérieur. Une telle déduction d'amortissements est rendue nécessaire pour faire face au renouvellement du bien à la fin de la durée d'amortissement et ne semble contraire à aucune disposition actuellement en vigueur. Il semblerait qu'il y ait dans ce cas, de la part des services fiscaux, assimilation entre une entreprise du secteur marchand et une association du secteur non marchand. Il lui demande donc s'il ne jugerait pas nécessaire de préciser à ses services que les amortissements pratiqués par des associations décrites ci-dessus fassent l'objet d'une déduction des revenus locatifs taxables à l'IS, au besoin après l'intervention des dispositions législatives ou réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47892

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 452